

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil d'Administration
Séance du vendredi 20 décembre 2024**

Date de la convocation : lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Étaient présents :

Mme Béatrice JOUHANDEAUX, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie SALESES, M. Frédéric DAVAN, M. Jean-Bernard CASENAVE, Mme Marie-Chantal GORDON, M. Alain LAPEYRE, Mme Josy POUEYTO, M. Jean-Pierre PEUDEPIECE, Mme Gisèle FERRARIS, M. Henri JOUANTEGUY

Étai(en)t représenté(e)s :

M. François BAYROU (donne pouvoir à B. JOUHANDEAUX), Mme Marie-Laure MESTELAN (donne pouvoir à M. SALESES), M Michel FOLLIOU (donne pouvoir à A. LAPEYRE), M. Philippe MAENNEL (donne pouvoir à F. MARTEEL)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Jérôme MARBOT, Mme Fabienne CARA

Secrétaire de séance : Anne CARASSUS

N° 24 Convention-type dans le cadre d'un relogement en Résidence Autonomie suite à un arrêté d'insalubrité

Rapporteur : Mme Béatrice JOUHANDEAUX

Mesdames, Messieurs

Il vous est proposé de mettre en place une convention-type dans le cadre d'un relogement en résidence Autonomie à la suite d'un arrêté d'insalubrité avec une interdiction temporaire d'habiter, le temps que les travaux nécessaires soient réalisés.

Cette convention tripartite engage l'Etat, qui se substitue au propriétaire défaillant en prenant en charge les frais d'hébergement conformément à l'article L.521-3-4 du code de Construction et de l'Habitation (CCH), le CCAS qui accueille le locataire en résidence Autonomie et la personne hébergée.

Pour accéder à la demande de relogement, les conditions suivantes devront être remplies :

- L'usager devra répondre aux conditions d'entrée en Résidence Autonomie (personne de plus de 60 ans avec un niveau d'autonomie adapté)

- un logement devra être disponible dans une résidence Autonomie
- La commission d'admission sera saisie pour validation de la demande

Le tarif applicable correspondra au prix de journée en vigueur et suivra l'évolution du tarif fixée par le conseil départemental.

La durée de cette convention est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement (ou, le cas échéant du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites).

Il vous appartient de bien vouloir :

- 1. Approuver les termes de la convention ci-annexée à intervenir avec l'Etat, le CCAS et la personne hébergée ;**
- 2. Autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention ci-annexée.**

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,